

**CAHIER DES CHARGES**  
**DES**  
**ENTREPRISES HYDRAULIQUES CONCÉDÉES**  
**SUR LES COURS D'EAU ET LACS**

**L'ALLIER ET L'ANCE DU SUD**

**ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

Société Anonyme au capital social de 930 004 234 euros,  
22-30, Avenue de Wagram - 75 008 PARIS – FRANCE,  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS  
sous le numéro 552 081 317

Représentée par

**L'UNITÉ DE PRODUCTION CENTRE**  
**10 allée de Faugeras - BP 90016 - 87 067 LIMOGES Cedex 9**

**CONCESSION DE L'AMÉNAGEMENT DE MONISTROL**  
**D'ALLIER**

Chute ALLIER comprise entre les cotes 642,00 NGF et 586 NGF  
et

Chute ANCE du SUD entre les cotes 832,30 NGF et 586 NGF

[se substituant au cahier des charges annexé à la convention du 22 juillet 2015](#)

# DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

## CHAPITRE I : DE LA CONCESSION

### ARTICLE 1

#### Objet de la concession

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinée à l'utilisation de :

III. la chute Allier : d'une chute brute d'environ 56 mètres en eaux moyennes, entre la cote amont 642,00 NGF point kilométrique 78,55 sur le cours d'eau l'Allier ne faisant pas partie du domaine public fluvial et la cote de restitution 586 NGF, point kilométrique 89 sur le cours d'eau l'Allier.

- la chute Ance du Sud : d'une chute brute d'environ 246,30 mètres en eaux moyennes, entre la cote amont 832,30 NGF, point kilométrique 32,3 sur le cours d'eau l'Ance du Sud, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public fluvial et la cote de restitution 586 NGF, point kilométrique 89 sur le cours d'eau l'Allier au confluent de l'Ance du Sud et de l'Allier situé à environ 350 mètres à l'aval de la centrale de Monistrol.

La présente concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général des propriétés des personnes publiques.

Le débit maximum dérivé sera de 28 mètres cubes par seconde (m<sup>3</sup>/s) sur l'Allier. Il est de 10 mètres cubes par seconde (m<sup>3</sup>/s) sur l'Ance du Sud. La puissance maximale brute des deux chutes concédées est évaluée à 39,201 mégawatts, soit 15,245 mégawatts pour la chute Allier et 23,956 mégawatts pour la chute Ance du Sud. La chute Ance du Sud est définie entre la retenue de St Préjet et la centrale de Monistrol.

Compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, la puissance normale disponible totale est de 7,562 mégawatts, (soit 3,903 mégawatts pour la chute Allier et 3,659 mégawatts pour la chute Ance du Sud).

Les ouvrages sont construits sur les communes de Saint Préjet, Saugues, Monistrol d'Allier, Saint Privat d'Allier, Saint Didier d'Allier, Saint Jean Lachalm et Alleyras, département de la Haute-Loire ; en outre, les mêmes communes sont concernées comme riveraines des retenues ou des tronçons des cours d'eau court-circuité.

### ARTICLE 2

#### Objet de l'entreprise

L'entreprise bénéficiaire de la présente concession a pour objet la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cet objet ne pourra pas être modifié unilatéralement.

### **ARTICLE 3**

#### **Dépendances de la concession**

I. Sont considérées comme dépendances immobilières de la concession et appartenant déjà à l'État telles qu'elles résultent des opérations de bornage effectuées lors de la concession initiale, tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique et électrique ainsi que les terrains qui supportent lesdits ouvrages, les voies et moyens d'accès à ces terrains ne constituant pas des voies et moyens publics, les terrains submergés.

Toutefois, si au lieu et place de l'acquisition des terrains cités supra, le concessionnaire a bénéficié au cours de la précédente concession des servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et qu'il se borne, pour la présente concession, à renouveler ces servitudes sans avoir procédé à l'acquisition des fonds auxquels elles sont rattachées, les contrats afférents seront communiqués au service chargé du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'État la faculté de se substituer au concessionnaire, aux mêmes conditions, en fin de concession.

II. Sera également considéré comme dépendance concédée, dès sa création ou son acquisition, tout ouvrage nouveau construit pendant la durée de la présente concession ou tout terrain acquis durant cette même période, faisant ou non l'objet d'un avenant, ouvrage ou terrain réputé nécessaire à l'exploitation ou lié à elle. En fin de concession, ces biens feront gratuitement retour à l'État, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels.

III. Les dépendances immobilières d'un aménagement qui n'ont jamais été affectées ou qui cessent d'être affectées à la poursuite de l'objet de la concession peuvent être distraites du domaine concédé après déclassement prononcé par le ministre chargé de l'électricité sur proposition du concessionnaire. Ces modifications donneront lieu aux opérations mentionnées à l'article 15.

Lorsqu'une dépendance immobilière acquise au nom de l'État n'a jamais été affectée à l'objet de la concession, sa distraction s'effectue, pour le compte du concessionnaire, selon les modalités financières suivantes :

- en cas de rétrocession de l'immeuble à son ancien propriétaire ou ses ayants droit à titre universel en application de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation, le montant du prix de vente est versé au concessionnaire déduction faite des amortissements éventuellement comptabilisés à la date de cession.
- si l'ancien propriétaire ou ses ayants droit à titre universel renoncent à la mise en œuvre de ce droit de rétrocession ou s'il n'y a pas lieu à exercice de ce droit, le concessionnaire doit racheter l'immeuble à l'État à sa valeur vénale à la date de distraction, sous déduction du coût d'acquisition diminué des amortissements éventuellement pratiqués par le concessionnaire à cette même date.

IV. Hormis le cas de superposition d'ouvrages publics, le concessionnaire ne pourra autoriser un tiers à occuper ou utiliser une dépendance de la concession que de façon précaire et révocable, en vertu d'une convention écrite, approuvée et visée par le préfet préalablement à son entrée en vigueur.

L'activité pour laquelle aura été délivrée le titre d'occupation devra se conformer aux règles relatives à l'exercice de cette activité, notamment, le cas échéant, celles concernant

les modalités d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

Le titre d'occupation précisera que le concessionnaire ne possède aucun droit réel sur les ouvrages qu'il aurait été amené à construire sur les dépendances de la concession.

#### **ARTICLE 4**

##### **Obligation de produire l'énergie**

Le concessionnaire sera tenu de produire l'énergie dans la limite de la puissance dont il disposera au mieux des différents états du cours d'eau, compte tenu des dispositions du présent cahier des charges et du règlement d'eau.

#### **ARTICLE 5**

##### **Équilibre de la concession**

Si pour satisfaire un intérêt public, une modification était apportée unilatéralement par l'autorité concédante au présent cahier des charges ou à un texte pris pour son application et que le concessionnaire démontre qu'elle remet en cause l'équilibre général de la concession tel qu'il résulte des droits et obligations énoncés, la perte de puissance ou d'énergie, le surcoût d'exploitation qui en résulteraient seraient compensés, ou, le cas échéant, indemnisés.

### **CHAPITRE II : RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT**

#### **ARTICLE 6**

##### **Obtention de la maîtrise foncière**

I. Occupation permanente pendant la durée de la concession : tous les immeubles privés sur lesquels seront établies les dépendances immobilières de la concession, notamment les terrains destinés à être submergés, doivent être acquis au nom de l'État par le concessionnaire ou faire l'objet au profit de ce dernier de servitudes amiables ou des servitudes prévues à l'article 4 (1° et 2°) de la loi du 16 octobre 1919 précitée ; les immeubles susceptibles de supporter ces servitudes sont ceux compris dans le périmètre des servitudes de la concession défini au plan annexé au présent cahier des charges, à l'exception des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

S'agissant d'immeubles domaniaux ou d'immeubles soumis au régime forestier, une convention spéciale, conclue entre le concessionnaire et le gestionnaire de ces immeubles, fixe les conditions d'occupation ou d'accès aux terrains ou aux ouvrages dans le respect des procédures prévues par le code du domaine de l'État. Cette convention doit être approuvée par le préfet avant son entrée en vigueur.

Le concessionnaire peut occuper sans paiement de redevance les parties du domaine public fluvial comprises dans les dépendances de la concession et nécessaires à l'exploitation de la chute.

II. Occupation temporaire pendant la durée des travaux complémentaires : les propriétés privées devant faire l'objet d'une occupation temporaire ou être l'assiette d'ouvrages provisoires peuvent faire l'objet au profit du concessionnaire des servitudes prévues à l'article 4 (1° et 2°) de la loi du 16 octobre 1919 précitée, à l'exception des bâtiments,

cours et jardins attenants aux habitations.

S'il s'agit d'une usine de plus de 10 mégawatts, le concessionnaire peut bénéficier des droits conférés par la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire non limitée au périmètre des servitudes.

L'occupation temporaire d'immeubles du domaine public est soumise aux formalités mentionnées au 2ème alinéa du paragraphe I ci-dessus.

III. Droit de pénétration pour études : à défaut de l'accord des propriétaires, le concessionnaire et ses agents peuvent être autorisés à pénétrer sur les propriétés privées pour y accomplir tous travaux d'étude dans les conditions fixées par le décret du 20 décembre 1926 relatif aux travaux de mensuration et de nivellement effectués dans les propriétés privées, à l'exception des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

## **ARTICLE 7**

### **Acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés**

Néant

## **ARTICLE 8**

### **Obligation d'exécution des ouvrages**

Les ouvrages existants à la date de dépôt de la demande de concession ont été autorisés par arrêté préfectoral du 10 décembre 1917 pour la chute Ance du Sud et par décrets du 17 juin 1938 et du 14 novembre 1938 pour la branche Allier et le barrage de St Préjet.

Le concessionnaire sera tenu, [le cas échéant](#), d'établir à ses frais tous les ouvrages utiles [supplémentaires](#) pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et outillages nécessaires à la production de l'énergie électrique ; ces éléments seront conçus et établis selon les règles de l'art et exécutés avec le plus grand soin en matériaux ou au moyen de matériel de bonne qualité. Le concessionnaire devra également installer, à ses frais, l'ensemble des moyens techniques nécessaires à la sécurité de l'exploitation, notamment les lignes et postes de télécommunication et de télécommande.

Le préfet pourra, après avis du service chargé du contrôle, prescrire le remplacement de ces dispositifs s'il apparaît que ces derniers ne sont plus à même de remplir de façon satisfaisante leur fonction.

[En vue d'assurer la mise aux normes environnementales du barrage de Poutès, notamment à l'article L. 214-17 du code de l'environnement, et l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés, pris pour son application sur le bassin Loire-Bretagne, le concessionnaire entreprendra tous les travaux nécessaires afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.](#)

Le concessionnaire devra réaliser, ces travaux de reconfiguration du barrage de Poutès [dans les délais prévus à l'article 10 du présent cahier des charges](#). En raison de l'intérêt que présente, pour la sécurité publique, la bonne exécution de l'ouvrage reconfiguré de Poutès, le service chargé du contrôle se réserve le droit d'organiser sur le chantier, pendant la période de la construction, une surveillance spéciale permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux ou matériels et d'installer tous appareils de

contrôle qu'il jugera utiles. A cet effet, le concessionnaire pourra être tenu de fournir un local convenable pour loger l'agent de cette surveillance.

Le concessionnaire contribuera aux frais de cette surveillance par le paiement, sur l'initiative du service chargé du contrôle, d'une somme annuelle de 3.000 euros pendant la phase de construction.

## **ARTICLE 9**

### **Modalités d'exécution des ouvrages**

I. Effets de l'approbation initiale des ouvrages existants : l'exécution des ouvrages existants à la date de demande de la présente concession a été approuvée par décret en date du 10 septembre 1956. L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'a eu pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration sauf faute lourde, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences de l'imperfection éventuelle des dispositions prévues ou du fonctionnement des ouvrages.

II. Chantiers sur les ouvrages :

1°. Procédure d'autorisation : l'exécution de tous travaux de remplacement ou de réparation d'ouvrages dépendant de la présente concession devra être autorisée dans les formes prévues par [la partie réglementaire du livre V du code de l'énergie](#) relatif à la concession et à la déclaration d'utilité des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

2°. Maîtrise d'œuvre : pour les travaux concernant les barrages de Poutès, de St Préjet et Pouzas, le concessionnaire s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, aura l'obligation d'en désigner un. Le Maître d'œuvre devra s'adjoindre des spécialistes pour les domaines ou les fonctions pour lesquels il estime que sa compétence propre ou ses moyens sont insuffisants. Les obligations du maître d'œuvre comprendront notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet et la vérification de son dimensionnement général ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et le contrôle de la conformité de l'exécution au projet d'exécution ;
- les essais et réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.
- le cas échéant, le suivi de la remise en eau après les travaux.

3°. Protection de l'environnement durant le chantier : le concessionnaire procédera, avant la remise en service, au nettoyage complet du chantier et de ses abords ainsi qu'à la démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux, à l'enlèvement de tous les éboulis résultant directement du chantier et susceptibles d'obstruer partiellement le cours d'eau ; seront notamment effacées les pistes et plates-formes implantées pour le chantier et sans utilité pour l'exploitation ou l'entretien ultérieur de la chute. Le chantier sera réalisé de telle sorte que les perturbations apportées à l'environnement soient les plus limitées possibles. A cet effet, préalablement au commencement des travaux, des dispositions seront arrêtées par le service chargé du



contrôle et les autres services concernés, en liaison avec le concessionnaire ; ces dispositions s'imposeront aux entreprises intervenantes et au concessionnaire.

4°. Surveillance du chantier : les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé du contrôle, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux.

## **ARTICLE 10**

### **Délais d'exécution et mise en service des ouvrages**

Sans préjudice des dispositions applicables aux travaux de reconfiguration mentionnés au paragraphe suivant, le projet d'exécution de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en application du présent cahier des charges et ne relevant pas d'un avenant, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et être réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé, selon les modalités prévues par [la partie réglementaire du livre V du code de l'énergie](#). Il en sera de même, en exécution du procès-verbal de récolement, pour tout travail modifiant des dispositions d'ouvrages autorisés au titre du présent cahier des charges et ne relevant pas d'un avenant.

[Conformément au III de l'article L.214-17 du code de l'environnement, les travaux de mise aux normes environnementales mentionnés à l'article 8 doivent avoir été achevés de telle sorte à garantir le rétablissement de la continuité écologique au droit de l'ouvrage au plus tard 10 ans après la date de publication de l'arrêté de classement, soit le 23 juillet 2022.](#)

[Le projet d'exécution de ces travaux devra être présenté dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'approbation du premier avenant à la convention du 22 juillet 2015 portant concession de la chute de Monistrol d'Allier et de l'Ance Sud au concessionnaire.](#)

[Les travaux de reconfiguration du barrage de Poutès devront être exécutés dans un délai de 3 ans à compter de l'obtention des autorisations de réaliser les travaux.](#)

[L'autorité compétente pourra à tout moment vérifier l'exécution diligente des travaux autorisés, notamment au regard de leur calendrier d'exécution remis par le concessionnaire dans le dossier relatif au projet d'exécution prévu à l'article R.521-31 du code de l'énergie. Le constat par les agents habilités au titre du code de l'énergie d'un retard excessif au regard de ce calendrier pourra faire l'objet de sanctions pécuniaires prévues à l'article L.512-3 du code de l'énergie. Le concessionnaire pourra soumettre à l'autorité compétente une proposition de révision du calendrier initial d'exécution des travaux en cas de survenance d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la volonté des parties.](#)

[Si le concessionnaire souhaite modifier le dossier de projet d'exécution des travaux au cours de son instruction administrative, il devra soumettre sa demande par écrit, à l'autorité compétente, accompagnée des informations nécessaires, dans un délai qui ne peut excéder un an à compter du dépôt de sa demande initiale.](#)

[Le projet d'exécution de tout ouvrage proposé par le concessionnaire après le procès-verbal de récolement devra être approuvé puis réalisé selon les prescriptions de l'article 9 du présent cahier des charges.](#)

Dans tous les cas, pour tout barrage nouvellement construit dans le cadre d'un avenant à la présente concession, dans le délai de six mois après la mise en service, le concessionnaire adressera au service chargé du contrôle un rapport donnant la synthèse des résultats des mesures de surveillance effectuées durant la mise en eau.

**ARTICLE 11**  
**Rétablissement des communications**

Néant

**ARTICLE 12**  
**Rétablissement de l'écoulement des eaux**

Néant

**ARTICLE 13**  
**Reconstitution agricole**

Néant

**ARTICLE 14**  
**Raccordement**

Les modalités propres au raccordement devront respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 15**  
**Bornage**

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés contradictoirement, s'il y a lieu, avec les propriétaires voisins. A cet effet, le concessionnaire avertira la population des communes concernées par les opérations de bornage. Chaque propriétaire limitrophe connu sera convoqué pour signature du procès-verbal de bornage par lettre recommandée avec avis de réception.

En outre, le concessionnaire fera parvenir à chaque mairie un avis à afficher durant les deux semaines précédant le jour prévu pour la signature du procès-verbal ; le concessionnaire demandera au maire un certificat d'affichage.

Le nouveau bornage sera établi en présence du service chargé du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance du service chargé du contrôle, un plan à l'échelle du plan cadastral des terrains ainsi bornés. Un double du dossier ainsi constitué, aux frais du concessionnaire, sera expédié au service du Domaine par les soins du service chargé du contrôle.



## CHAPITRE III : DESCRIPTION DE L'AMÉNAGEMENT

### ARTICLE 16

#### Description des ouvrages principaux

##### 1) CHUTE ALLIER :

1-1 Retenue : La retenue de Poutès est située sur le territoire des communes d'Alleyras et de Monistrol d'Allier. La retenue d'une longueur de 400 m, occupe une superficie de 3,698 ha à la cote de retenue normale 642,00 NGF. Sa capacité totale est de 70.000 mètres cubes. La cote des plus hautes eaux est de 649,30 NGF. La cote minimale d'exploitation est de 634 NGF. La capacité utile de la retenue est d'environ 30.000 mètres cubes.

1-2 Barrage : Le barrage de Poutès dont la cote de couronnement est située à la cote 642 NGF est de type poids. Il est d'une hauteur maximale de 6,5 mètres au-dessus du terrain naturel. Sa longueur en crête est de 50,25 mètres dont la partie centrale est occupée par les deux vannes de transit sédimentaire de 5 m de large chacune et dont le seuil est calé à la cote 634 NGF. L'ensemble est capable d'évacuer un débit d'environ 1 700 m<sup>3</sup>/s à la cote de Plus Hautes Eaux 649,30 NGF.

1-3 Prise d'eau : Elle est située en rive gauche de l'Allier. La longueur du tronçon court circuité est d'environ 9 km.

1-4 Ouvrages et dispositifs de protection de l'environnement :

La répartition des débits sera fixée dans le règlement d'eau. La délivrance du débit réservé sera effectuée par des ouvrages spécifiques.

1-4-1 Dispositifs de franchissement des poissons migrateurs :

Le dispositif de franchissement sera constitué d'un ascenseur à poissons pour la montaison et d'un clapet de dévalaison en rive gauche.

A la centrale de Monistrol, une passe à poissons, de type à ralentisseurs, dont l'entrée est située au pied des turbines permet de relier le canal de fuite au tronçon court-circuité de l'Allier en amont immédiat de la centrale de Monistrol.

1-5 Ouvrage d'amenée et de chute : la galerie d'amenée en charge d'une longueur de 3140 m et d'un diamètre moyen de 3,20 m débouche au pied d'une cheminée d'équilibre de 22 m de hauteur dont le sommet est calé à la cote 650,20 NGF. La conduite forcée d'un diamètre de 2,85 m est d'une longueur de 90 m.

1-6 Centrale hydroélectrique : Elle est située en rive gauche de l'Allier sur la commune de Monistrol d'Allier. Elle abrite les groupes des deux chutes Allier et Ance du Sud. La chute Allier est équipée de 3 groupes turbo-alternateurs de puissance totale apparente de 19,7 MVA. Les deux groupes principaux sont équipés de deux turbines Francis capables de délivrer une puissance unitaire de 6,8 MW. Le troisième groupe est équipé d'une turbine Francis d'une puissance de 1,4 MW.

1-7 Ouvrage de fuite : Les eaux sont restituées dans l'Allier à la cote 586 NGF à environ 350 m de la confluence avec l'Ance du Sud par l'intermédiaire d'un canal de fuite d'environ 40 m

de longueur.

1-8 Ouvrage d'évacuation de l'énergie : L'énergie est évacuée sur le réseau 63 kV vers les postes de Langogne ou Pratclaux.

1-9 Moyens d'accès : Le barrage de Poutès est accessible par un chemin intégré à la concession qui fait suite à un chemin rural le reliant à la route départementale 40.

L'accès à la centrale se fait depuis la route départementale 332.

## 2) CHUTE ANCE DU SUD :

2-1 Réserve d'eau amont : la retenue de St-Préjet constitue la réserve principale de la chute de l'Ance du Sud, avec les caractéristiques suivantes :

- Retenue de St Préjet : Le niveau normal de la retenue de St Préjet est à la cote 832,30 NGF. La superficie de la retenue est de 9,1 ha. La cote des plus hautes eaux est de 834,10 NGF. La cote minimale d'exploitation est de 821,50 NGF. La capacité totale de la retenue correspond à sa capacité utile. Elle est d'environ 0,368 millions de m<sup>3</sup>.
- Barrage de St Préjet : Le barrage de St Préjet est de type poids à crête déversante. Il est d'une hauteur de 11,7 m et de 82 m de largeur. Sa capacité d'évacuation en crue est de 300 m<sup>3</sup>/s à la cote 834,10 NGF.
- Prises d'eau : La vidange de fond du barrage de St-Préjet fait fonction de prise d'eau pour effectuer les lâchures d'alimentation vers la retenue de Pouzas. Les eaux sont directement restituées à l'aval du barrage dans le lit naturel de l'Ance. La cote du seuil de la vanne est de 821,50 NGF.
- Une prise d'eau située en rive gauche pourra être utilisée pour dériver l'eau de l'Ance du Sud vers une usine implantée à proximité de la retenue de Pouzas. La prise d'eau dérivera un débit maximum de 10 m<sup>3</sup>/s.

2.2 Prise d'eau : le barrage et la retenue de Pouzas constituent la prise d'eau principale avec les caractéristiques suivantes :

- Retenue de Pouzas : Le niveau normal de la retenue est à la cote 791,50 NGF. La cote des plus hautes eaux est de 792,50 NGF. La superficie est de 1,8 ha. La cote minimale d'exploitation est de 788 NGF. La capacité utile est de 35.000 m<sup>3</sup> entre les cotes 791,50 NGF et 788 NGF.
- Barrage : situé au confluent de l'Ance du Sud et de la Virlange, le barrage de Pouzas est de type poids, à crête déversante. Il est d'une hauteur de 9 m au-dessus du terrain naturel et d'une longueur en crête de 65 m. La cote de retenue normale est de 791,50 NGF et correspond à la cote du déversoir. Le barrage est équipé d'une vanne de demi-fond dont le seuil est calé à la cote 786,75 NGF.
- Prise d'eau : située en rive gauche, d'une largeur de 22 m, elle permet d'alimenter le canal d'aménée par l'intermédiaire de deux vannes dont le seuil est calé à la cote 788 NGF. La longueur du tronçon court circuité est d'environ 5 km.

2.3 Ouvrages et dispositifs de protection de l'environnement :

Dispositifs de délivrance des débits réservés :

- à l'aval de St-Préjet : Le débit réservé est délivré en rive gauche par une dérivation sur le conduit existant
- à l'aval de Pouzas : Le débit réservé est délivré en rive gauche par l'intermédiaire d'un piquage réalisé dans le bajoyer rive droite du canal.

2-4 Ouvrages d'aménée et de chute : Le canal d'aménée d'une longueur de 4245 m, à surface libre, couvert sur un quart de sa longueur est situé d'abord en rive gauche de l'Ance puis franchit la rivière par l'intermédiaire d'un pont siphon. Il débouche dans un bassin de mise en charge d'une capacité de 7 000 m<sup>3</sup> équipé d'un déversoir calé à la cote 784,45 NGF. Il alimente la chute Ance par l'intermédiaire d'un siphon automatique relié à la conduite forcée d'une longueur de 608 m et de diamètre moyen de 1,75 m.

Une conduite d'aménée entre la retenue de St Préjet et la future centrale de Pouzas pourra dériver jusqu'à 10 m<sup>3</sup>/s.

2-5 Centrales :

Centrale de Pouzas :

Elle sera équipée d'un groupe Francis capable de délivrer une puissance totale maximale de 3 MW.

Centrale de Monistrol d'Allier : La chute Ance du Sud est équipée de 2 groupes turbo-alternateurs situés dans la centrale décrite à l'article 16 1-6, de puissance totale apparente 20,7 MVA. Ils sont équipés de deux turbines Francis capables de délivrer une puissance totale de 15 MW.

2-6 Ouvrages de fuite :

Centrale de Pouzas : La restitution s'effectuera directement dans la retenue de Pouzas à la cote 791,50 NGF.

Centrale de Monistrol d'Allier : La restitution s'effectue d'abord dans un bassin d'une capacité d'environ 3000 m<sup>3</sup> dont la crête déversante est calée à la cote 588 NGF, puis ensuite dans l'Allier à environ 350 m de la confluence Ance-Allier à la cote 586 NGF.

2-7 Ouvrages d'évacuation d'énergie :

Centrale de Pouzas : L'énergie sera évacuée sur le réseau 20 kV.

Centrale de Monistrol : L'énergie est évacuée sur le réseau 63 kV décrit à l'article 16-1-8.

2-8 Moyens d'accès : Le barrage de St Préjet est directement accessible par la route départementale 332.

Le barrage de Pouzas est accessible depuis la rive gauche de la Virlogeux par le chemin communal.

## **ARTICLE 17**

### **Caractéristiques de la prise d'eau**

I. Ouvrages de prise, débits maximums dérivés et débits réservés (art. L 214-18 du code de l'environnement)

Cours d'eau	Désignation et emplacement des barrages	Niveau normal NGF des retenues	Niveau NGF des plus hautes eaux	Débit maximum dérivé en m <sup>3</sup> /s	1° Débit réservé (L.214-18 du C.E.) et dans la limite des débits entrants
L'Allier	Barrage de Poutès. Communes Alleyras en rive droite et Monistrol d'Allier rive gauche	642	649,30	28	4 m <sup>3</sup> /s du 1 <sup>er</sup> avril au 30/9 5 m <sup>3</sup> /s du 1/10 au 31/3
L'Ance du Sud	Barrage de St-Préjet Commune de St Préjet	832,30	834,10	10	360 l/s
	Barrage de Pouzas Commune de St Préjet en rive gauche et Saugues en rive droite	791,50	792,50	10	360 l/s

## II. Débit maintenu à l'aval :

Le concessionnaire sera tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat des prises d'eau, dans la limite des débits entrants les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus correspondant aux débits minimaux destinés à garantir en permanence la vie piscicole conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le débit maintenu sera permanent à toute époque pour les barrages implantés sur l'Ance du Sud.

Toutefois, si les résultats du suivi écologique prévu à l'article 22 du présent cahier des charges, démontrent que les débits fixés à l'origine ne suffisent pas à garantir l'objectif visé au présent paragraphe, ces débits pourront être modifiés, sans toutefois avoir pour effet d'augmenter de plus de 12 p. cent les valeurs des débits initiaux. La révision interviendra à l'issue de la période fixée à l'article 22 du présent cahier des charges pour réaliser ledit suivi.

La décision motivée de révision des débits mentionnés au présent article est prise par l'autorité administrative compétente après avis des services intéressés, le concessionnaire entendu ; elle ne donne pas lieu à indemnisation de ce dernier, sauf application des dispositions de l'article 5 du présent cahier des charges.

## III. Restitution :

Les eaux seront restituées à l'Allier, sur le territoire de la commune de Monistrol d'Allier à la cote 586 NGF au droit de la centrale de Monistrol d'Allier.

## IV Moyens de contrôle :

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, des repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et des débits maintenus à l'aval mentionnés au présent article; l'emplacement et le détail de ces repères et dispositifs seront définis par le règlement d'eau.

## **ARTICLE 18**

### **Ouvrages et dispositifs relatifs aux poissons**

#### **1) CHUTE ALLIER**

I. Grille amont de la prise d'eau: Le concessionnaire mettra en place une grille fine dont l'écartement des barreaux sera de 12 mm.

II. Dispositif aval à la centrale de Monistrol : Une passe à poissons relie le canal de fuite de la chute Allier et le tronçon court-circuité pour éviter le blocage de saumons attirés par le débit turbiné.

III. Dispositifs de franchissement pour les poissons migrateurs du barrage de Poutès :

Les ouvrages dédiés à la montaison et à la dévalaison seront réalisés conformément au dossier d'exécution approuvé par l'autorité compétente. La conception et l'exploitation des dispositifs de franchissement piscicoles doivent permettre l'atteinte des objectifs de performance environnementale définis dans le règlement d'eau.

Le franchissement à la montaison est assuré par la mise en transparence complète de l'aménagement durant une période de 91 jours par an, hors période de transparence liée aux crues. Ces jours sont calés sur les périodes de migration à la montaison du saumon et ajustés de manière à optimiser le flux de saumon franchissant l'ouvrage. Les périodes de transparence seront fixées dans le règlement d'eau.

Concernant la migration des autres espèces, dont l'anguille, pour assurer le franchissement de l'ouvrage un dispositif de franchissement sera mis en place en rive droite.

Il possédera également un exutoire de dévalaison situé en rive gauche.

Les modalités d'exécution de cette transparence et ses évolutions éventuelles seront soumises au comité de suivi prévu à l'article 22 du présent article.

Une évaluation de l'efficacité de ces ouvrages et dispositifs sera réalisée 10 ans après leur mise en service.

En fonction de cette évaluation, dans le respect des objectifs de l'article L.211-1 du Code l'Environnement, le présent article pourra être modifié dans le respect de l'article 5 sur les points suivants :

- Le nombre minimal de jours de transparence ;
- Dans l'hypothèse où, à l'issue de ce réexamen, le dispositif de franchissement ne permettait pas d'améliorer significativement la continuité piscicole, les projets de nouveaux dispositifs que le concessionnaire devra étudier dans les deux ans et mettre en œuvre dans les cinq ans (sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et sauf événement exceptionnel (crue)...) à compter de ce réexamen afin de répondre aux objectifs environnementaux visés dans le même article.

#### **2) CHUTE ANCE DU SUD**

I. Grille amont : le concessionnaire maintiendra au barrage de Pouzas à l'amont de la prise d'eau la grille de protection.

II : Dispositif aval à la centrale de Monistrol : le concessionnaire sera tenu de maintenir en état la protection en enrochement créée à l'aval du bassin de restitution pour éviter la remontée des saumons dans le bassin.

III. Dispositifs de franchissement par les poissons migrateurs du barrage de Pouzas et de St-Préjet :

- St Préjet : Néant
- Pouzas : Amélioration éventuelle en fonction de l'étude de dévalaison (cf art 22)

Le concessionnaire assurera en permanence le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs conformément à l'article L.214-17 du code de l'Environnement y compris les réglages et ajustements nécessaires.

## **CHAPITRE IV EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT**

### **ARTICLE 19 Respect des règlements généraux**

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation générale existante ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation, le flottage, la défense nationale, la sécurité civile, dont la protection contre les inondations et la protection des biens et des personnes à l'aval des barrages, la salubrité publique, l'alimentation en eau des populations et des besoins domestiques, l'irrigation, la conservation de la faune et de la flore, la circulation des poissons migrateurs, la protection des sites et paysages, la sauvegarde du patrimoine architectural.

### **ARTICLE 20 Mesures de sécurité civile**

I. - Dossier du barrage et registre de surveillance : pour les barrages de Poutès, St Préjet et Pouzas et le canal d'amenée de l'Ance du Sud, le concessionnaire tiendra à jour un dossier qui contiendra :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis la mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;

- des consignes écrites dans lesquelles seront fixées les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ainsi que celles concernant l'exploitation en période de crue ; ces consignes préciseront le contenu des visites techniques approfondies mentionnées au II ainsi que, le cas échéant, des rapports de surveillance et d'auscultation transmis périodiquement au service chargé du contrôle ; ces consignes seront notamment reprises dans le règlement d'eau prévu à l'article 21 du présent cahier des charges.



Le concessionnaire tiendra également à jour un registre sur lequel seront inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de leur dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement des ouvrages.

Ces dossiers et ces registres seront conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

II. - Dispositions générales en matière de surveillance : le concessionnaire procédera à une surveillance des barrages de Poutès, St Préjet et Pouzas et du canal d'amenée de l'Ance du Sud. La surveillance comprendra notamment des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Les barrages de Poutès, St Préjet, Pouzas et le canal d'amenée de l'Ance du Sud devront être dotés d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace.

III. - Dispositions particulières en matière de surveillance : pour le barrage de **classe C** de Saint-Préjet, les visites techniques approfondies visées au II devront être réalisées au moins une fois tous les cinq ans. Elles feront l'objet d'un compte rendu transmis au service chargé du contrôle.

Le concessionnaire fournira au service chargé du contrôle, au moins tous les cinq ans, un rapport de synthèse sur la surveillance et l'auscultation du barrage donnant d'une part, des renseignements succincts sur l'exploitation des ouvrages, les incidents constatés et les travaux effectués et, d'autre part, sous forme de graphiques, les résultats des mesures effectuées ainsi que leur interprétation.

Le concessionnaire fournira un rapport d'auscultation au service chargé du contrôle au moins une fois tous les cinq ans. Le rapport sera établi par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport analysera les résultats des mesures du dispositif d'auscultation afin notamment de mettre en évidence les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps.

IV. - Révision spéciale : à toute époque si les barrages de Poutès, St Préjet, Pouzas et le canal d'amenée de l'Ance du Sud ne paraissent pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet pourra, prescrire au concessionnaire de faire procéder, dans un délai déterminé et par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où seront proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances des ouvrages, de leur entretien ou de leur surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le concessionnaire adressera, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir.

En outre, pour les barrages de Poutès, St Préjet, Pouzas et le canal d'amenée de l'Ance du Sud, un diagnostic tel que prévu ci-dessus ainsi que les mesures retenues seront soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques si le ministre chargé de l'énergie décide de saisir ce comité.

V. - Responsabilité : l'application, ou le défaut d'application, des présentes prescriptions par les parties ne saurait avoir pour effet de diminuer la responsabilité du concessionnaire



qui demeure entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## **ARTICLE 21** **Règlement d'eau**

Dans le respect des dispositions du présent cahier des charges, le règlement d'eau sera, avant la mise en service de la nouvelle configuration de l'ouvrage de Poutès, approuvé par le préfet sur la base d'un avant-projet présenté par le concessionnaire, conformément articles du à la partie réglementaire du livre V du code de l'énergie. Avant l'approbation définitive par le préfet, le concessionnaire sera entendu sur toute modification de son projet.

Le règlement d'eau fixera, en tant que de besoin, les conditions techniques relatives aux dispositions d'exploitation normale des ouvrages hydrauliques dans toutes les hypothèses connues et prévisibles, et relatives notamment :

- à l'exploitation normale : variations de débit en aval des ouvrages
- à la suppression des embâcles ;
- à la sécurité et à la protection des tiers ;
- à l'exécution des chasses, en vue notamment de rétablir le transit sédimentaire et d'assurer l'entretien du lit du cours d'eau ;
- à l'exploitation en période de crues ;
- aux éclusées ;
- aux débits réservés ;
- au dégrillage ;
- à la qualité des eaux restituées ;
- aux modalités de curage de la retenue ;
- aux caractéristiques et modalités d'exploitation des dispositifs de franchissement piscicoles ( montaison et dévalaison) ;
- à la composition, au rôle et aux modalités de fonctionnement du comité de suivi écologique mentionné à l'article 22;
- aux objectifs de franchissement piscicole sur la base des suivis réalisés.

Conformément à l'article L214-5 du Code de l'environnement et à la partie réglementaire du livre V du code de l'énergie, le règlement d'eau fixe les moyens de surveillance et, le cas échéant, les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle des effets de l'ouvrage sur l'eau et le milieu aquatique.

Le règlement d'eau pourra être modifié à toute époque selon la même procédure que celle de son élaboration, à la demande du concessionnaire ou sur initiative du préfet par décision motivée, sans que le concessionnaire puisse prétendre à l'indemnité de ce chef, sauf application des dispositions de l'article 5 ci-dessus. Les modifications d'exploitation proposées viseront à maximiser le franchissement piscicole des ouvrages, en particulier du saumon, dans le respect du présent cahier des charges de la concession.

## **ARTICLE 22** **Suivi écologique**

Un comité de suivi écologique, dont la composition sera définie par arrêté préfectoral sera consulté sur les conditions d'exécution des transparences prévues à l'article 18, en vue de garantir la continuité écologique, en tenant compte des résultats constatés.

Les modalités du suivi seront définies dans un protocole annexé au règlement d'eau.

Sur la chute Ance du Sud, un suivi écologique suite au relèvement des débits réservés sera mené 3 ans après l'entrée en vigueur de la concession. Il portera notamment sur les conditions de dévalaison au niveau de Pouzas et au transit sédimentaire.

Une étude sur les éclusées sera conduite à l'aval de l'usine de Monistrol d'Allier.

Le suivi écologique sera réalisé conformément au protocole annexé au projet de règlement d'eau.

Pour le besoin de ces études, le débit maintenu à l'aval pourra être modifié de façon temporaire sans que le concessionnaire puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 du présent cahier des charges.

### **ARTICLE 23**

#### **Accords intervenus**

Il est pris acte de l'accord intervenu suivant :

Convention du 30 avril 2012 entre EDF et l'État sur la gestion transitoire de l'aménagement de Monistrol et du mode d'exploitation de la branche Allier.

### **ARTICLE 24**

#### **Conditions particulières de l'exploitation**

Afin d'assurer le transit sédimentaire sur le site de Poutès, l'ouverture [des vannes](#) sera réalisée à partir de l'atteinte d'un débit d'environ 100 m<sup>3</sup>/s. Cette valeur pourra être optimisée suivant le résultat des études prévues à l'article 22 du présent cahier des charges.

Durant la période comprise entre la publication de l'arrêté préfectoral de concession et le début des travaux de reconfiguration de Poutès, la chute Allier sera exploitée selon les modalités de la convention du 30 avril 2012 [et en tenant compte de l'alinéa ci-dessous](#).

[Dans la période comprise entre la signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent cahier des charges et la mise en service du nouveau Poutès optimisé, le concessionnaire adoptera une gestion transitoire dont les modalités seront arrêtées annuellement par décision du préfet de la Haute-Loire.](#)

### **ARTICLE 25**

#### **Entretien des installations**

Les ouvrages, les machines, le matériel et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront mis en œuvre selon les règles de l'art et constamment entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais. Les réparations et remplacements des ouvrages, machines et du matériel pourront être soumis au contrôle

de l'administration qui pourra y pourvoir d'office, conformément aux dispositions de l'article 34 du présent cahier des charges, dès lors que ne seront plus garanties la sécurité des tiers et l'intégrité des installations. Dans tous les cas, le concessionnaire sera entendu préalablement.

## **ARTICLE 26**

### **Vidange et inspection des ouvrages**

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue de Poutès au-dessous de la cote 634,00 NGF et 821,50 NGF pour la retenue de St Préjet et 788,00 du NGF pour la retenue de Pouzas (chute Ance du Sud).

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de la cote précitée, réalisé en période de crue en application du règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

La vidange ne peut être effectuée qu'après autorisation accordée par un arrêté du préfet pris en application des dispositions de la partie réglementaire du livre V du code de l'énergie. Toutefois, en cas d'urgence il est fait application des dispositions de l'article R 214-44 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 27**

### **Écoulement des eaux**

I. Qualité des eaux restituées : les eaux empruntées seront rendues au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température, voisin de celui du bief alimentaire.

II.2 Manœuvre des vannes de St Prejet et Pouzas: en dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de manière à ce que le niveau de la retenue de St Préjet ne dépasse pas la cote 832,30 NGF et que le niveau de la retenue ne dépasse pas la cote 791,50 du NGF à Pouzas (chute Ance du Sud).

III. Repérage du niveau de l'eau de la retenue : il sera posé, aux frais du concessionnaire et aux points désignés par le service chargé de la police des eaux un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera le niveau normal de la retenue et devra toujours rester lisible pour les agents de l'administration ou commissionnés par elle, ainsi que pour les tiers, sous réserve d'impératifs de sécurité. Le concessionnaire sera responsable de sa conservation.

IV. Dispositifs de mesure ou d'évaluation : afin de permettre le contrôle des prescriptions du présent cahier des charges, le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir tous dispositifs de mesure ou d'évaluation du débit réservé. La nature de ces dispositifs et des enregistrements, leur emplacement et la mise à disposition de l'administration de ces données seront déterminés par le règlement d'eau.

V. Évacuation des embâcles (corps flottants) : les corps flottants et dérivants d'origine végétale seront évacués vers l'aval. Les autres produits de dégrillage seront traités suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

VI. Contrôle : le concessionnaire sera tenu de laisser librement circuler sur les dépendances immobilières de la concession, hormis les logements du personnel, les agents du service chargé du contrôle, du service chargé de la pêche et du service chargé de la police des eaux ainsi que les personnes commissionnées par le préfet au titre de ces polices.

Une information préalable et des restrictions d'accès sur certaines zones du site de Poutès reconfiguré seront mises en œuvre après concertation avec le service chargé du contrôle, du service chargé de la pêche et de la police de l'eau.

## **ARTICLE 28** **Éclusées**

I. Fonctionnement par éclusées :

Chute Allier :

La chute Allier fonctionnera au fil de l'eau.

Chute Ance :

Sur la retenue de St Préjet, l'exploitation pourra s'effectuer par des lâchures entre la cote de retenue normale 832,30 NGF et la cote minimale 826,30 NGF pour alimenter la retenue de Pouzas.

La chute de Pouzas fonctionnera en éclusées depuis le bassin de mise en charge alimenté par des lâchures depuis la retenue de Pouzas dont le niveau pourra varier entre la cote de retenue normale 791,50 NGF et la cote minimale 788 NGF.

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, le débit maximum d'éclusées sera limité à 3,5 m<sup>3</sup>/s si le débit entrant est inférieur à cette valeur.

En dehors de cette période, le débit maximum des éclusées est de 10 m<sup>3</sup>/s.

Pour sauvegarder les intérêts généraux protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'État se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine de Monistrol d'Allier, notamment en limitant dans le règlement d'eau les vitesses de variation du débit restitué au cours d'eau. S'il est démontré par le concessionnaire que ces modifications remettent en cause l'équilibre général de la concession, celles-ci ne pourront être apportées que par avenant au cahier des charges, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

II. Modalités d'exécution des éclusées :

Le règlement d'eau, prévu à l'article 21 ci-dessus, comportera notamment des dispositions tendant à ce que les éclusées soient adaptées pour ne pas générer de variations importantes à l'aval de la centrale de Monistrol.

## **ARTICLE 29** **Pêche et chasse**

Sur tous les cours d'eau, le préfet réglementera l'exercice de la pêche et de la chasse sur les dépendances immobilières de la concession, le concessionnaire entendu sur les dispositions relatives à la sécurité des personnes. Le concessionnaire implantera et entretiendra les panneaux correspondant aux zones d'interdiction pour raison de sécurité et aux réserves de chasse et de pêche arrêtées par le préfet; il sera tenu de laisser libre

circulation sur les dépendances de la concession, hormis les domiciles du personnel, aux agents chargés du contrôle de la pêche ou de la chasse.

Une information préalable et des restrictions d'accès sur certaines zones du site de Poutès reconfiguré seront mises en œuvre après concertation avec le service chargé du contrôle de la pêche ou de la chasse.

### **ARTICLE 30**

#### **Curage**

I. Retenues : toutes les fois qu'il en ressentira la nécessité, notamment pour s'assurer du bon fonctionnement des organes de vidange, conserver le libre écoulement des eaux ou restaurer leur qualité, maintenir la capacité utile des retenues, ou qu'il en sera requis par le préfet, le concessionnaire effectuera le curage des retenues dans toute ou partie de la longueur du remous. Les modalités techniques de ces curages pourront être explicitées dans le règlement d'eau. Elles tiendront compte des meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable.

II. Chambre d'eau de la chute de l'Ance du Sud et bassin de mise en charge de la chute Allier : toutes les fois qu'il en ressentira la nécessité, notamment pour maintenir la capacité utile des ouvrages ou qu'il en sera requis par le préfet, le concessionnaire effectuera le curage de ces ouvrages selon les modalités explicitées dans le règlement d'eau.

III. Tronçon court-circuité : Néant

### **ARTICLE 31**

#### **Obligations du concessionnaire liées à la navigation**

Néant

### **ARTICLE 32**

#### **Indemnisation du concessionnaire liée à la navigation**

Néant

### **ARTICLE 33**

#### **Déclaration d'urgence**

Tout événement ou évolution concernant un ouvrage, son exploitation ou une activité relevant du présent cahier des charges et mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence la sécurité des personnes ou des biens des tiers, est déclaré dans les meilleurs délais par le concessionnaire au service chargé du contrôle.

Toute déclaration effectuée selon les dispositions de l'alinéa précédent sera accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par la réglementation.

En fonction de la gravité qu'il constate, le service chargé du contrôle peut demander au concessionnaire un rapport sur l'événement constaté.

### **ARTICLE 34** **Exécution d'office**

En cas d'inobservation par le concessionnaire d'une disposition du présent cahier des charges ou d'un texte pris pour son application, le préfet pourra, le concessionnaire entendu, mettre ce dernier en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé ; il pourra en être de même en cas de retard ou de négligence imputable au concessionnaire, y compris dans la mise en œuvre de mesures provisoires et urgentes nécessaires pour prévenir ou faire disparaître tout risque ou tout dommage lié à son fait, à sa négligence ou à son abstention. Si le concessionnaire n'a pas obtempéré à l'expiration de ce délai, le préfet pourra prendre, aux frais et aux risques de ce dernier, les mesures provisoires et urgentes nécessaires. Il pourra également obliger le concessionnaire à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant de l'opération à réaliser ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière domaniale. Cette somme sera, soit restituée au fur et à mesure de l'exécution de cette opération par le concessionnaire, soit utilisée d'office pour son exécution aux frais et risques du concessionnaire.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le préfet pourra suspendre l'exploitation de l'aménagement, ou de la partie concernée de l'aménagement, dans la mesure où cette suspension est indispensable à la cessation d'un dommage ou d'un risque significatif aux tiers ou à l'environnement.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité de déchoir le concessionnaire.

### **ARTICLE 35** **Agents assermentés**

Les agents et gardes, que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances, devront être agréés par le préfet.

## **CHAPITRE V : CHARGES ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

### **ARTICLE 36** **Compensation des dommages piscicoles**

I. Principe de la compensation : le concessionnaire est tenu d'opérer la compensation des atteintes que la présence et le fonctionnement des ouvrages apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service des ouvrages. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service chargé de la police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. La compensation peut également prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à

des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage et ce, dans la limite pécuniaire fixée ci-dessous.

Si un ou des dispositifs propres à assurer la circulation des poissons migrateurs sont mis en service, il en sera tenu compte par réduction du montant de la compensation fixé ci-dessous.

II. Montant de la compensation : le montant de cette compensation ne pourra dépasser la valeur de 12.000 alevins de truite fario de six mois, soit un montant de 1817 euros, valeur octobre 2011. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin fixé selon le barème publié par le ministre chargé de la pêche.

Ce montant pourra être révisé, par le préfet, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

IV. Versement libératoire : après accord avec le service chargé de la pêche et le service chargé du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de substituer à l'obligation résultant des paragraphes ci-dessus le versement annuel à l'ONEMA ou à la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, du montant précité. Ce montant sera actualisé et révisé.

#### **ARTICLE 37** **Réserves en eau**

Néant

#### **ARTICLE 38** **Énergie réservée**

La quantité d'énergie réservée que le concessionnaire laissera annuellement dans le département de la Haute-Loire sera de 300.000 kilowattheures Ces réserves d'énergie feront l'objet d'une compensation financière, versée au Conseil général, dont le montant sera calculé sur des bases définies par arrêté du Ministre chargé de l'Énergie.

#### **ARTICLE 39** **Impôts**

Tous les impôts, taxes et redevances à percevoir par l'État ou ses établissements publics et par les collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance nouvelle d'un montant proportionnel à l'énergie produite, les sommes dues à l'État par le concessionnaire au titre de la redevance proportionnelle contractuelle seraient réduites du montant de cet impôt.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'État, les déclarations prévues par l'article 1406 du code général des impôts et par les articles 321 E et 321 G de l'annexe III de ce même code en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

En application des dispositions des articles 1399, 1473, 1474 et 1475 du code général des impôts et des articles 316 à 321 b et 323 de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les



communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

Département de la Haute-Loire, communes de :

- Monistrol d'Allier	59,80 %
- Alleyras	13,05 %
- Saint Jean Lachalm	4,10 %
- Saint Didier d'Allier	3,75 %
- Saint Privat d'Allier	1,60 %
- Saugues	6,95 %
- Saint Préjet d'Allier	10,75 %
	<hr/>
	100,00 %

Ces pourcentages pourront être révisés par le préfet, sur proposition du service chargé du contrôle, au moment de la mise en service de tous les ouvrages dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition apparaîtront différents de ceux figurant au projet soumis à l'enquête.

#### **ARTICLE 40 Cautionnement**

Néant

#### **ARTICLE 41 Redevance fixe et participation à l'entretien des ouvrages de navigation (cours d'eau domaniaux)**

Néant

#### **ARTICLE 42 Redevance pour occupation du domaine public hydroélectrique**

Le concessionnaire sera tenu de verser, chaque année, à la caisse du comptable des impôts chargé des recettes domaniales de situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance pour occupation du domaine public de l'État.

Elle sera déterminée par la formule suivante : 
$$\frac{RN - DN}{16} \times 2,25 \text{ p.cent}$$

dans laquelle :  
dans laquelle :

- RN représente la recette normative actualisée de la chute, calculée comme la

somme capitalisée au taux de 8 p. cent à unité monétaire constante des recettes annuelles fictives sur la durée de la concession obtenues en appliquant le tarif d'achat aux producteurs autonomes au productible annuel de la chute hydroélectrique ;

- DN représente la dépense normative actualisée de la chute, calculée comme la somme capitalisée au taux de 8 p. cent à unité monétaire constante des dépenses annuelles d'exploitation de la chute hydroélectrique sur la durée de la concession en prenant en compte une augmentation annuelle normative des coûts de 2 p. cent pour tenir compte du vieillissement de la chute et de la croissance des coûts d'entretien.

La redevance due à l'État est payable d'avance au plus tard le 1er avril de chaque année ; elle sera révisée conformément à l'article L 33 du code du domaine de l'État.

Cette redevance ne sera pas mise à la charge de l'exploitant lors de la première concession de la chute. Toutefois, elle sera due à l'occasion de la délivrance d'une concession dont les dépendances immobilières ont fait retour à l'État à la suite de l'expiration d'une autorisation antérieure.

Le calcul de cette redevance faisant apparaître, pour l'aménagement de Monistrol d'Allier, un bilan négatif, son montant est fixé à zéro euro.

### **ARTICLE 43** **Redevance proportionnelle**

Le concessionnaire sera assujéti à une redevance R proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice, dont le montant, arrondi à la dizaine d'euros inférieure, sera déterminé par la formule suivante :

$$R = \frac{7,51 n}{10\ 000} \times \frac{EL}{101,1} \times \frac{1}{6,55957} \quad \text{euros}$$

dans laquelle :

- n représente, diminué d'une part de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée et, d'autre part des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené dans ce cas aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par le service chargé du contrôle ;

– EL représente l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Prix de marché – CPF 35.11 – Électricité tarif vert A5 option base – Base 100 en 2010 – (FM0D351107) – code IdBank 001653964 avec le coefficient de raccordement 1,1936.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis et entretenus par le concessionnaire, agréés et vérifiés par le service chargé du contrôle. Ils seront soumis à la surveillance des agents du service chargé du contrôle qui auront le droit de procéder à toute époque aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires, d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

Le concessionnaire sera tenu de verser la redevance proportionnelle, chaque année, à la caisse du comptable chargé des recettes domaniales de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession. La redevance due est payable en une seule fois, dans les trois mois qui suivent la date de notification, faite au concessionnaire par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans les versements, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

La première redevance sera payée dès la première année de délivrance de la présente concession. Elle sera révisée par application des indices mentionnés supra, au cours de la onzième année qui suivra la date de délivrance de la présente concession et ensuite tous les cinq ans. En tout état de cause son montant ne pourra être inférieur à 1 300 euros.

#### **ARTICLE 44**

##### **Recouvrement des taxes et redevances**

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'État sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux. Les dispositions des articles 1920 et 1923 du code général des impôts et celles de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables aux recouvrements des taxes et redevances mentionnées aux articles 41 et 43 ci-dessus.

#### **ARTICLE 45**

##### **Contrôle technique**

Le contrôle de l'exploitation de tous les ouvrages et matériels dépendant de la concession sera assuré par le service chargé du contrôle de l'électricité.

Le personnel chargé de ce contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages, dépendances et bâtiments de la concession à l'exception des habitations. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, niveaux d'eau, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice. Sur réquisition, le concessionnaire sera tenu, à ses frais, de permettre au personnel chargé du contrôle de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent cahier des charges. Suite à ce contrôle et le cas échéant, le service fera savoir par écrit au concessionnaire quelles sont les interventions et réparations qui lui incombent, ainsi que le délai de réalisation. Cette disposition n'exonère pas le concessionnaire de sa responsabilité générale d'entretenir l'aménagement selon les règles de l'art.

A la demande du service chargé du contrôle, le concessionnaire sera tenu de lui remettre un compte-rendu indiquant les résultats de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet de l'entreprise, tel que défini à l'article 2 du présent cahier des charges.

Les agents chargés de la police des eaux, de la police de la pêche et ceux des services chargés de la protection de l'environnement bénéficieront, chacun dans leur domaine respectif, des mêmes prérogatives.

## **ARTICLE 46**

### **Contrôle financier**

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer au service chargé du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, à charge pour le service chargé du contrôle d'en préserver la confidentialité. Éventuellement, le concessionnaire communiquera également les comptes de ses autres filiales dans la mesure où ces dernières auraient, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Pour cette vérification, le service chargé du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

## **ARTICLE 47**

### **Frais de contrôle technique et financier**

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé au chiffre de 1000 euros par an.

Ce montant sera versé au Trésor avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le Préfet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'État.

Ce montant sera indexé sur l'index TP 01.

## **ARTICLE 48**

### **Participation aux ententes**

Le concessionnaire sera tenu, même s'il n'en tire aucun avantage, de participer aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée.

## **ARTICLE 49**

### **Autres entreprises hydrauliques**

I. A l'aval de la chute concédée : toute entreprise hydraulique que l'État viendrait à établir, autoriser ou concéder à l'aval immédiat de l'ouvrage de restitution de l'aménagement ici concédé et qui occasionnerait une diminution durable des performances de ce dernier, notamment par réduction de hauteur de chute, donnera droit au profit du concessionnaire, à une indemnisation de son préjudice énergétique dûment et contradictoirement évalué.

II. A l'amont de la chute concédée : outre les prises ou dérivations existantes et régulièrement autorisées à la date d'affichage de la demande de concession, l'État se réserve le droit d'établir, d'autoriser ou de concéder sur le cours d'eau de l'Allier et l'Ance et leurs affluents toutes entreprises hydrauliques qu'il jugera utiles pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire; aucun dommage n'existera si le même volume d'eau est rendu au cours d'eau à l'amont de l'ouvrage de prise ici concédé.

Outre les prises ou dérivations existantes et régulièrement autorisées à la date d'affichage de la demande de concession, l'État se réserve également le droit d'établir, d'autoriser ou de concéder sur le cours d'eau de l'Allier et l'Ance et leurs affluents, à l'amont de la queue

de la retenue ou, à défaut, à l'amont de l'ouvrage de prise d'eau ici concédés et jusqu'à l'amont immédiat de la confluence avec le Chapeauroux pour l'Allier et jusqu'à sa source pour l'Ance du Sud, toutes dérivations en vue de satisfaire des besoins d'irrigation, d'alimentation de centres habités ou de services publics jusqu'à concurrence d'un total de 1 million de mètres cubes par an sur l'Allier et 240 000 m<sup>3</sup> sur l'Ance du Sud, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation. En amont de ce point, il sera éventuellement fait application des dispositions de l'article 5 du présent cahier des charges.

Le débit maximum du prélèvement ne pourra pas dépasser les valeurs suivantes : 200 l/s sur l'Allier et 50 l/s sur l'Ance du Sud.

Au-delà de ces valeurs, le concessionnaire aura droit à être indemnisé du préjudice énergétique correspondant dûment et contradictoirement évalué.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux prélèvements ou dérivations d'eau réalisés à des fins domestiques ou soumis à déclaration au titre de l'article L.214-8 modifié du code de l'environnement, les obligations relatives à l'établissement et à l'entretien des dispositifs de mesure, concernant les prélèvements visés au présent article, ne seront pas à la charge du concessionnaire.

## **ARTICLE 50**

### **Emplois réservés et obligation d'emploi**

En conformité avec les lois et règlements en vigueur, le concessionnaire devra réserver un certain nombre d'emplois aux anciens militaires et à leurs ayants droit ainsi qu'aux travailleurs handicapés, aux victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles, aux titulaires d'une pension d'invalidité remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements (articles L.321-1 et 323-5 du code du travail ; articles L.405 et 406 du code des pensions militaires d'invalidité).

## **CHAPITRE 6 : EVENEMENT MARQUANTS DE LA CONCESSION**

### **ARTICLE 51**

#### **Durée**

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2065.

### **ARTICLE 52**

#### **Travaux pendant la deuxième moitié de la période d'exécution du contrat de concession**

I.- Le concessionnaire pourra ouvrir un registre où seront consignées, dans les conditions déterminées ci-après, les dépenses portant sur la consistance des dépendances immobilières concédées, liées aux investissements permettant d'augmenter les capacités de production (en puissance installée ou en productible) de l'installation ou aux travaux de modernisation (notamment l'adaptation de l'aménagement concédé à des normes établies pendant la période de validité du registre de fin de concession sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou de données nouvellement acquises), à l'exception de celles relatives aux travaux qui auraient été nécessaires à la remise en bon

état des ouvrages à la fin de la concession.

II.- Pour pouvoir figurer dans le registre, les dépenses doivent avoir été effectuées dans la deuxième moitié ou dans les 10 dernières années de la période d'exécution du contrat de concession.

III.- Pour que des dépenses puissent être consignées sur le registre, les projets de travaux doivent être soumis, avant exécution, au service chargé du contrôle. Le concessionnaire fournira notamment un devis estimatif des travaux, dans lequel apparaîtront la part de la dépense qu'il propose d'inscrire au registre ainsi qu'une proposition de tableau d'amortissement. Le préfet, sur proposition du service chargé du contrôle, décide des travaux dont le montant pourra être consigné dans le registre et du tableau d'amortissement associé ; le concessionnaire demeurant libre de réaliser à ses frais exclusifs ou de ne pas réaliser ceux de ces travaux que le préfet aurait refusé d'inscrire au registre.

Une fois les travaux effectués, le montant détaillé des dépenses sera présenté au service chargé du contrôle qui en vérifiera la conformité, s'assurera de sa correspondance avec les travaux admis à ce registre et prescrira, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

IV.- Le service chargé du contrôle admet formellement au registre l'inscription des dépenses et le tableau d'amortissement associé.

V.- A l'échéance de la concession, le total des sommes non encore amorties, conformément à l'alinéa qui précède, sera porté au débit de l'État au profit du concessionnaire. Ces sommes lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme effectif de la concession. A l'issue de ce délai, ces sommes porteront intérêt au taux légal au profit du concessionnaire.

VI.- Le concessionnaire demeurera seul responsable de l'exécution matérielle des travaux et des ouvrages en résultant.

### **ARTICLE 53**

#### **Travaux pendant les cinq dernières années (compte particulier)**

I. Ouverture du compte particulier: à compter de la cinquième année précédant le terme normal de la concession, le concessionnaire, auquel le concédant aura signifié sa décision de principe de ne pas lui renouveler la concession, sera tenu d'exécuter, aux frais de l'État, les travaux sus-mentionnés que le préfet jugera nécessaires. À cette occasion le concessionnaire ouvrira un compte particulier, différent du compte spécial d'amortissement éventuellement ouvert ou à ouvrir. Il s'agit de tous travaux neufs jugés par lui nécessaires à la préparation et à l'aménagement de la future exploitation telle que l'envisage l'État et qu'il est préférable de réaliser sans attendre l'expiration de la concession. Sont notamment exclus les travaux d'entretien, de réparation, ceux exigibles du concessionnaire pour raison de sécurité civile ou en application de nouvelles dispositions législatives.

II. Imputation au compte particulier: dans cette hypothèse, le préfet remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'État dans le courant de l'année suivante. Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans



l'impossibilité de réaliser, aux même conditions hydrauliques, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période précédente diminuée de 5.p. cent. En cas de perte de production plus importante dûment justifiée, le concessionnaire aura droit à être indemnisé selon les dispositions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges. Le concessionnaire devra communiquer, au service chargé du contrôle, les projets de marchés de fournitures et d'entreprise à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par le préfet.

III. Mode de paiement des dépenses imputées au compte particulier: le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'État, par application du présent article, sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante. Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte particulier, l'État versera un acompte égale aux neuf dixièmes du montant de la créance ; il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte ; ce solde constituant une retenue de garantie ne pourra être versé qu'après un procès-verbal de récolement constatant la bonne exécution des travaux.

Les avances que l'État pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution de ces travaux ne pourront, en aucun cas, dépasser 5 p. cent du fonds de roulement d'exploitation moyen afférent aux cinq années de la période précédente ; si au cours d'un exercice budgétaire ce plafond était dépassé par suite de la nature ou de l'importance des travaux ainsi imposés, le concessionnaire pourrait exiger de l'État qu'il lui rembourse sans délai cet excédent ; dans ce cas, tout retard porterait intérêt au taux légal.

IV. Responsabilité : le concessionnaire demeurera seul responsable des conséquences de l'exécution matérielle des travaux ainsi effectués, de la garde et du fonctionnement des ouvrages. Il ne pourrait voir sa responsabilité exonérée, en tout ou partie, que s'il a préalablement formulé expressément des réserves aux ordres de service émanant de l'administration.

Le point de départ de la garantie décennale mise à la charge des constructeurs est fixée :

- si le concessionnaire réalise lui-même les travaux, à la date de prise de possession sans réserve par l'État des ouvrages qui aura lieu à l'expiration de la concession ;
- si le concessionnaire fait exécuter les travaux par un entrepreneur, la garantie commencera à courir au profit du concessionnaire, à la date de réception sans réserve des ouvrages qui aura lieu lors du récolement des travaux en présence du service chargé du contrôle ; la garantie sera transférée au profit du concédant, pour la période restant à courir, lors de la prise de possession par l'État des ouvrages qui aura lieu à l'expiration de la concession.

## **ARTICLE 54**

### **Dossier de fin de concession**

Conformément au livre V du code de l'énergie dans sa partie réglementaire, le concessionnaire sera tenu de constituer dans le délai de 18 mois suite à la demande de l'autorité administrative et au plus tard 5 ans avant la fin de la concession, un dossier de fin de concession.



## **ARTICLE 55**

### **Dévolution des installations en fin de concession**

**I.** Subrogation de l'État : à l'expiration de la concession, l'État sera subrogé aux droits du concessionnaire. L'État ne sera tenu que par des obligations que le concessionnaire aurait contractées au titre des travaux exécutés durant les 5 dernières années au sens de l'article 53 du présent cahier des charges.

**II.** Installations remises à disposition sans indemnité : les dépendances immobilières de la concession telles que définies à l'article 3 ci-dessus, seront remises gratuitement à disposition de l'État franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels ; en outre, l'État prendra possession des installations complémentaires qui auraient été réalisées au titre des articles 52 et 53 du présent cahier des charges, dans les conditions fixées par ces articles.

**III.** Installations reprises moyennant indemnité : l'État aura la faculté de reprendre, sans que le concessionnaire puisse s'y opposer, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, la totalité du surplus du matériel (outillage, appareillage, approvisionnements) nécessaire à la production de l'énergie électrique, tel que ce matériel existe à cette époque. La même faculté concerne les immeubles qui abritent ou supportent ce matériel, si ces immeubles sont la propriété du concessionnaire comme ne faisant pas partie des dépendances immobilières de la concession.

Si l'État estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il le fera connaître au concessionnaire un an avant l'expiration de la concession. L'estimation de ce matériel et des immeubles l'abritant ou le supportant se fera à dire d'expert désigné d'un commun accord. L'expert dressera un état descriptif du matériel et des immeubles l'abritant ou le supportant. Six mois avant l'expiration de la concession, l'État notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir ce matériel et ces immeubles. Si, l'État n'use pas de son droit de reprise, les frais afférents resteront à sa charge.

Faute pour l'État de respecter les délais précités de un an et six mois, le droit de reprise ne pourra s'effectuer que selon les modalités de droit commun de l'entente amiable ou celles de la cession forcée en matière mobilière ou immobilière.

Les indemnités dues au concessionnaire pour le matériel et les immeubles ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'État ; tout retard portera intérêt au taux légal.

Les installations non reprises par l'État devront être enlevées par le concessionnaire dans un délai et selon des modalités techniques à convenir avec le service chargé du contrôle.

**IV.** Partie fondée en titre : sans objet

**V.** État des biens repris : l'ensemble des biens repris par l'État lui sera remis en bon état d'entretien. A titre de garantie, cinq ans avant l'échéance de la concession, le préfet pourra obliger le concessionnaire à déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris ou, pour le compte de la Caisse, à la Trésorerie Générale ou à une recette des Finances du département de la Haute-Loire, une somme fixée dans les conditions prévues par les lois et règlements en matière de cautionnement pour travaux publics. Le montant de cette somme correspondra aux revenus nets des usines des deux dernières années comptables connues. Au cautionnement peut-être substitué, avec l'accord du préfet, une caution bancaire dans les conditions fixées par l'article 145 du titre II du livre II du code des marchés publics. Lors du retour des ouvrages de la concession à l'État, le préfet pourra

soit libérer ce cautionnement, soit prélever le montant des dépenses faites pour remettre les ouvrages en bon état d'entretien.

Toutefois, le préfet pourra décider d'exonérer le concessionnaire de tout ou partie du présent cautionnement si les ouvrages sont en bon état d'entretien.

**VI.** Communication des contrats: pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de porter à la connaissance du service chargé du contrôle tous les contrats en cours pour la fourniture de l'énergie.

## **ARTICLE 56**

### **Cession de la concession**

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront être effectifs qu'en vertu d'une autorisation donnée dans les formes prévues par le livre V du code de l'énergie dans sa partie réglementaire. Cette autorisation sera suivie d'un procès-verbal de transfert des droits et obligations concédées, établi par le service chargé du contrôle.

Faute pour le concessionnaire initial de se conformer au présent article, il pourra encourir la déchéance ; la cession ou la substitution en résultant sera en toute hypothèse frappée en nullité absolue.

## **ARTICLE 57**

### **Déchéance et mise en régie provisoire**

**I.** Cas de déchéance : sans préjudice du droit de solliciter la déchéance devant le juge du contrat, celle-ci pourra être prononcée par l'autorité administrative compétente, dans les cas suivants :

- **1.** Si le concessionnaire n'a pas présenté le projet d'exécution, entrepris tous les travaux de reconfiguration du barrage de Poutès, achevé et mis en œuvre les ouvrages dans les délais et conditions fixés par le présent cahier des charges ; auquel cas, il sera fait application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938 modifié relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France.
- **2.** Si le concessionnaire n'a pas obtempéré aux injonctions prises par le préfet en faveur de la sécurité civile, de la sécurité et de la sûreté de l'ouvrage ou de la navigation et en application des articles 20 et 34 du présent cahier des charges ;
- **3.** Si le concessionnaire, après écoulement du délai imparti par une mise en demeure émanant de l'autorité administrative compétente ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 2 en ce qui concerne l'objet de l'entreprise ;
- **4.** Si le concessionnaire cède sa concession en contravention avec les dispositions prévues à l'article 56 du présent cahier des charges; cette sanction pourra être prononcée si le concessionnaire en titre n'a pas mis fin à cette cession irrégulière à l'expiration du délai que lui aura imparti l'autorité administrative compétente par une mise en demeure.

En outre, si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. L'autorité administrative compétente décidera des mesures à prendre pour assurer

provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service ; faute pour ce dernier d'obtempérer, il pourra être déchu.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

**II.** Dévolution de l'aménagement après déchéance : Il sera pourvu, à la diligence du préfet tant à la poursuite de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire déchu, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix représentant la valeur des terrains et des ouvrages, du matériel électrique et hydraulique et des approvisionnements acquis ou exécutés pendant la durée de la présente concession. Cette mise à prix qui pourra tenir compte également de la durée de la concession restant à courir, sera fixée par l'autorité administrative compétente, le concessionnaire déchu ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé et s'il n'a fait, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à la Trésorerie Générale ou à une Recette des Finances du département, un dépôt de garantie dont le montant sera fixé par l'autorité administrative compétente. L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

Si cette première adjudication n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et notamment celle relative au cautionnement ; il sera substitué aux droits et obligations du concessionnaire déchu qui recevra, au plus, la part du prix de l'adjudication correspondant à la valeur de ses impenses, sous réserve des droits des éventuels créanciers.

La décision d'adjudication portant substitution de concessionnaire sera publiée dans un recueil officiel de l'État.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les terrains, les ouvrages, le matériel électrique et hydraulique, les approvisionnements, acquis ou exécutés pendant la durée de la présente concession, feront gratuitement retour à l'État.

**III.** Dispositions diverses : en cas de déchéance, l'autorité concédante pourra solliciter du juge l'obtention de dommages et intérêts.

Le fait pour l'administration de renoncer à user de la procédure de déchéance ne l'empêche pas de solliciter devant les juridictions compétentes, pour ces mêmes manquements, l'application des sanctions mentionnées à l'article 65 du présent cahier des charges, assorties éventuellement de dommages et intérêts si elle justifie d'un préjudice imputable aux conséquences de ces manquements.

## **ARTICLE 58**

### **Résiliation amiable**

Dans les cas prévus au I de l'article 57 ci-dessus, l'autorité administrative compétente peut renoncer à la procédure de déchéance au profit d'une résiliation amiable de la concession. Cette faculté de résiliation amiable est également ouverte sur demande motivée du concessionnaire.

La résiliation prendra la forme d'une décision du préfet approuvant une convention signée

entre le concédant et le concessionnaire et mettant fin à la convention de concession ; cette convention de résiliation comportera, le cas échéant, l'obligation de rétablir le libre écoulement des eaux.

Les immeubles qui ont été définitivement acquis par le concessionnaire, au nom de l'État, demeurent la propriété du concédant sans préjudice de l'exercice, par les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel, du droit de rétrocession prévu par l'article L.12-6 du code de l'expropriation.

En cas de rétrocession des immeubles à leurs anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel, le montant du prix de vente est versé au concessionnaire déduction faite des amortissements éventuellement comptabilisés à la date de cession.

Si les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel renoncent à la mise en œuvre de ce droit de rétrocession ou s'il n'y a pas lieu à l'exercice de ce droit, le concessionnaire doit racheter les immeubles à l'État à leur valeur vénale à la date de résiliation amiable, sous déduction du coût d'acquisition diminué des amortissements éventuellement pratiqués à cette même date.

## **ARTICLE 59**

### **Transfert d'exploitation**

Le concessionnaire pourra solliciter du concédant l'autorisation de confier l'exploitation de l'aménagement à un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée. Toute possibilité de transfert demeure strictement limitée aux seules activités de gestion et d'exploitation techniques de l'aménagement, à l'exclusion de tout transfert d'ordre commercial et de substitution de responsabilité vis-à-vis du concédant, des cocontractants et des tiers.

La demande exprime les raisons motivant le recours à ce moyen de gestion. Elle est adressée par le concessionnaire au préfet sous forme d'un projet de convention de transfert d'exploitation qui comporte : l'identité de l'exploitant proposé, sa promesse d'acceptation, la justification de ses compétences techniques, les conditions financières, les clauses décrivant la portée exacte du transfert dans le respect des principes énoncés à l'alinéa ci-dessus, la durée envisagée, toutes dispositions d'ordre technique jugées utiles, l'engagement de faire bénéficier le personnel du statut des industries électrique et gazière. Le préfet accuse immédiatement réception de cette demande et statue dans un délai maximum de quatre mois, son silence valant rejet. L'acceptation préfectorale revêt la forme d'un visa daté et apposé sur la convention précitée qui sera signée par le concessionnaire et l'exploitant désigné. Toute modification de la convention devra intervenir dans les mêmes formes.

La convention sera conclue pour une période de dix ans au plus, renouvelables de façon expresse, une ou plusieurs fois pour la même durée, sous la forme d'un nouveau visa préfectoral daté et apposé sur la convention. Le refus de renouveler ne prendra effet qu'un an après que le préfet l'aura notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, au concessionnaire et à l'exploitant désigné.

L'ensemble des charges et droits s'imposant ou bénéficiant au concessionnaire en vertu du présent cahier des charges, des accords visés, du décret de concession, de la convention de concession, du règlement d'eau et généralement des lois et règlements continueront à être supportés ou exercés au nom et pour le compte du seul concessionnaire qui demeurera seul interlocuteur, en toutes circonstances, des pouvoirs publics. En particulier le bénéficiaire du transfert n'aura pas la faculté de conclure avec le concédant, un cocontractant déjà engagé ou un tiers un accord portant directement ou indirectement sur l'exercice, même partiel, de la concession ou de la convention de transfert.

A toute époque le préfet pourra exiger, au terme d'un délai qu'il fixera, la révocation de cette convention dès qu'il constatera le non-respect par le concessionnaire d'un de leurs engagements conventionnels ; ce délai figurera dans une mise en demeure par laquelle le préfet enjoindra au bénéficiaire ou au concessionnaire de régulariser la situation. Cette révocation devra être motivée.

Le concessionnaire s'oblige à suppléer à tout manquement du bénéficiaire relativement à l'application de la concession.

## **ARTICLE 60**

### **Rachat de la concession**

I. Dispositions communes : à partir de l'expiration de la cinquième année qui suivra la date de publication de l'arrêté préfectoral de concession, l'État aura le droit de racheter la concession. Le Préfet informera le concessionnaire de cette intention, le concessionnaire disposant de quatre mois pour présenter ses observations. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé par arrêté du Préfet.

L'État, ou la personne qu'il se sera subrogé pour poursuivre l'exploitation, sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par ce dernier en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures. Cette obligation s'étendra, pour les contrats de fourniture d'énergie de restitution, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'État établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fourniture n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances. Pour les autres engagements et marchés, l'État ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'État est également tenu de reprendre les approvisionnements ; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise.

L'État aura la faculté de racheter, sans que le concessionnaire ne puisse s'y opposer, la totalité du matériel (outillage, appareillage) nécessaire à la production de l'énergie électrique, tel que ce matériel existe à cette époque ; la même faculté concerne les immeubles qui abritent ou supportent ce matériel si ces immeubles sont la propriété du concessionnaire comme ne faisant pas partie des dépendances immobilières de la concession. Le concessionnaire pourra exiger la reprise de ces matériels et immeubles.

En cas de rachat, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'État. Ce dernier pourra, s'il y a lieu, retenir sur l'indemnité due au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

II. Dispositions relatives à l'indemnisation : en cas de rachat, le concessionnaire recevra pour indemnité :

-1°. Indemnité d'éviction : En l'absence de tous travaux nouveaux ou complémentaires réalisés postérieurement à la délivrance de la présente concession, le concessionnaire évincé percevra une indemnité d'éviction qui sera fixée d'un commun accord entre le concessionnaire et le Préfet. Cette indemnité tiendra compte notamment de la durée de la concession restant à courir. Faute d'accord, le montant de l'indemnité sera fixé à dire d'expert désigné en commun. Les frais d'expertise seront à la charge du concédant.



-2°. Indemnité d'amortissement : En cas de réalisation depuis la délivrance de la présente concession de travaux nouveaux ou complémentaires subsistant au moment du rachat, le concessionnaire percevra, en outre, une indemnité égale aux dépenses, dûment justifiées, qu'il a supportées pour ces travaux qui, dépendant de la concession, auront été régulièrement exécutés, conformément aux dispositions des articles 8,9 et 10 ci-dessus, pendant les quinze dernières années précédant le rachat. Pour chaque ouvrage, il sera déduit un quinzième de la dépense totale pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

Ces indemnités seront versées au concessionnaire évincé dans les six mois qui suivront la remise à l'État de l'aménagement ; tout retard portera intérêt au taux légal.

Tout litige portant sur l'application des présentes dispositions sera porté devant le juge du contrat.

### III. Dispositions particulières :

1°. Rachat imposé par le concessionnaire : si, pour satisfaire des besoins ou intérêts non hydroélectrique ou extérieurs à la présente concession, les pouvoirs publics imposent au concessionnaire, soit une modification de la consistance initiale des ouvrages soit des obligations ou sujétions entraînant une réduction permanente de la puissance normale disponible initiale, le concessionnaire pourra exiger de l'État qui lui rachète la concession. Si cette réduction intervient avant la fin de la 15<sup>ième</sup> année qui suivra la date de mise en service des ouvrages de la concession, ce rachat sera possible si la réduction de puissance atteint 20 p. cent; au-delà de ce délai, cette réduction devra dépasser 50 p. cent. Ce rachat se fera par remboursement par l'État, sous forme d'annuités égales, de la part non amortie des dépenses faites pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession y compris les éventuels ouvrages nouveaux ou complémentaires exécutés en période d'exploitation subsistant au moment du rachat et faisant retour obligatoire et gratuit à l'État, calculée selon la formule :

$$D' = D \frac{T-t}{T}$$

- où D représente la dépense réellement faite et dûment justifiée des ouvrages subsistants,
- où D' représente la somme à payer au concessionnaire à l'époque t, comptée en années depuis la date d'octroi de la présente concession,
- où T représente la durée complète, comptée en année de la concession.

Le prix de rachat ci-dessus est exclusif de toute autre indemnité.

## **ARTICLE 61** **Nouvelle concession**

Article abrogé

## **CHAPITRE 7 : CLAUSES DIVERSES**

### **ARTICLE 62 Droits des tiers**

La présente concession est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **ARTICLE 63 Statut du personnel**

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

### **ARTICLE 64 Hypothèque et autres droits réels**

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis, au préfet.

### **ARTICLE 65 Sanctions**

Outre les sanctions encourues en cas de non-respect des obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, le concessionnaire est passible des sanctions prévues à l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 modifiés ou aux articles 22 et suivants de la loi du 3 janvier 1992 précitée, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

### **ARTICLE 66 Jugement des contestations**

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et le concédant au sujet de l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des charges, ainsi que des textes et décisions pris pour son application seront jugées par le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la centrale concernée.

### **ARTICLE 67 Élection de domicile**

Le concessionnaire fait élection de domicile à : EDF - Unité de Production Centre 10 allée de Faugeras - BP 90016 - 87 067 LIMOGES Cedex 9.



Il avertira sans délai le service chargé du contrôle de tout changement de domicile. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification qui lui sera adressée à la mairie de Monistrol d'Allier sera réputée valable.

## **ARTICLE 68**

### **Frais divers**

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement. La cession de concession et la substitution de concessionnaire bénéficieront des mêmes exemptions.

Les frais de publication des documents régissant la concession au Journal Officiel ou au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que ceux d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Le règlement d'eau définitif, mentionné à l'article 21 du présent cahier des charges, sera publié, aux frais du concessionnaire, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy en Velay, le

Électricité de France

Hervé GUILLOT

Le Préfet de la Haute-Loire

Yves ROUSSET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral approuvant la convention de concession.

# Annexe

Plan des servitudes  
légales au  
1/25 000ème

